



AR\_20240604\_31

Département <b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>
Canton <b>Saint-Nazaire 2</b>
Commune <b>TRIGNAC</b>
Objet <b>MESURES DE POLICE GENERALE</b> Interdiction d'habiter d'une partie d'habitation

République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de Trignac,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux Adjointes au Maire,

Vu le rapport du 23 février 2024 de Monsieur Marc CHENAIS, expert judiciaire du tribunal administratif de Nantes, ayant pour objet de dresser un constat (risques, mesures appropriées) sur l'état de l'ensemble bâtementaire situé 2 impasse Berselli à Trignac, parcelles cadastrées AY n°732 et n°733,

Vu la visite sur place du Maire et des services municipaux (police municipale et CCAS) en date du 28 mars 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale de faire cesser toutes situations présentant un danger pour les personnes sur le territoire communal,

Considérant que l'état général de dégradation des parties B et C de l'ensemble bâtementaire concerné à savoir de nombreuses lézardes verticales et horizontales parfois traversantes, une ligne de cassure (lézarde) sur les sols, une fissuration de tous les ouvrages intérieurs (cloison, doublage, revêtement de surfaces),

Considérant que ces désordres sont consécutifs, selon le rapport d'expertise, à des causes extérieures aux bâtiments et notamment un affaissement progressif du sol de fondation dû à l'érosion de la berge Est du Brivet, en limite de propriété,

Considérant que l'expert conclut que l'évolution de la dégradation du sol d'assise présente un caractère imminent compte tenu d'un possible affaissement progressif ou soudain de la berge Est du Brivet, laquelle est sujette notamment à l'érosion, la dessiccation des sols, le ravinement des eaux usées.

Considérant que cette situation porte atteinte à la sécurité des occupants et des tiers,

Considérant que cet affaissement aggraverait les désordres structurels des parties B et C jusqu'à l'effondrement possible de ces parties,

Vu le plan de situation en annexe,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A présentation de cet arrêté et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des accédants, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureaux techniques spécialisés), l'accès aux parties B et C de l'ensemble bâtementaire situé 2 impasse Berselli à Trignac, parcelles cadastrées AY n°732 et n°733, est interdit.

**Article 2 :** [REDACTED] propriétaires et résidents au 2 impasse Berselli à Trignac, doivent garantir l'interdiction d'accès aux parties B et C et leurs abords par tous les moyens qu'ils jugeront utiles (balisage d'un périmètre de sécurité, condamnation des différents accès, etc.)  
Cependant un accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux, équipés de protection individuelle,

**Article 3 :** La surveillance régulière des fissures existantes, avec pose de témoins est demandée jusqu'à la réalisation des travaux.

**Article 4 :** Il appartient aux propriétaires de mettre un terme durable à cette situation par toutes mesures jugées utiles et ainsi remédier de manière pérenne à tout risque afférent à la dégradation supplémentaire de la berge Est du Brivet et aux parties B et C en lien avec le service urbanisme.

**Article 5 :** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur place et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet : <https://www.mairie-trignac.fr>.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture

TRIGNAC, le 4 juin 2024

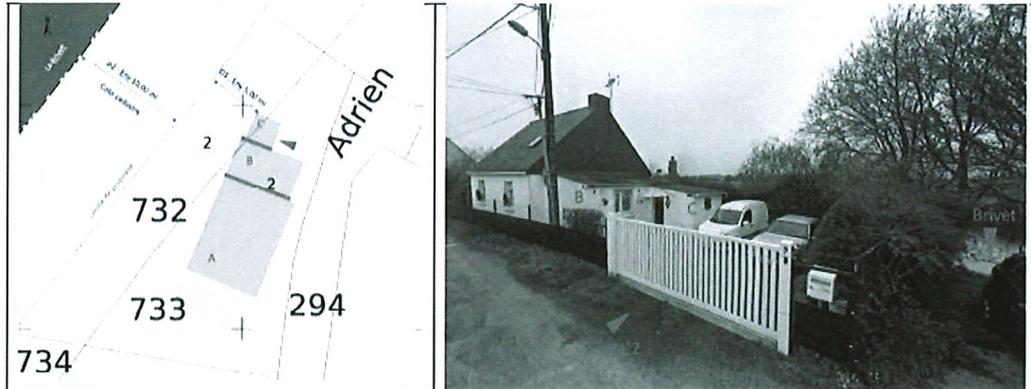


Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Plan de situation

Adresse : N°2 Impasse Adrien Berselli 44570 TRIGNAC

Parcelle cadastrale AY 733 et 732,



Ce bâtiment est composé de trois constructions édifiées comme suit :

**Repère A** : cette partie était initialement un baraquement en bois construit en 1928. Il a été remplacé par une maison construite en 1995

**Repère B** : construction en parpaing édifée en 1970

**Repère C** : construction en parpaing édifée en 1984

